



## Conférence de l'ACPR Solvabilité II : quel bilan ? quelles perspectives ?

**L**a conférence du contrôle du 16 juin 2017, organisée par l'ACPR, a permis de dresser un premier bilan de l'application du nouveau cadre prudentiel Solvabilité II, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle a réuni au palais Brongniart près de 500 professionnels du secteur de l'assurance.

Bernard Delas, vice-président de l'ACPR, a d'abord souligné que l'entrée en vigueur de Solvabilité II s'était faite sans difficulté majeure, du fait de la mobilisation de l'ensemble des acteurs et des exercices de préparation réalisés depuis 2012. Plusieurs points d'attention demeurent cependant, notamment sur les modalités de calcul des provisions techniques, le contrôle des activités sous-traitées, le contenu des rapports ORSA ou le système de gouvernance (dirigeants effectifs et responsables

de fonctions-clés). La révision de la réglementation (cf. encadré) et le contrôle des groupes dans le contexte du marché unique européen constituent les principaux enjeux à moyen terme pour le marché de l'assurance.

### LA PREMIÈRE PARTIE DE LA CONFÉRENCE A ÉTÉ CONSACRÉE AU BILAN DES ASPECTS QUANTITATIFS

**En premier lieu, les modalités de calcul du bilan prudentiel et du capital de solvabilité requis (SCR en anglais) appellent une vigilance sur plusieurs points.** D'une manière générale, la documentation fournie sur les méthodes de calcul, hypothèses ou données sous-jacentes, et les simplifications utilisées doit être complétée, de façon à en assurer la traçabilité et démontrer leur pertinence. En effet, la plus grande liberté dont bénéficient les organismes dans la modélisation de leurs activités

sous Solvabilité II – qui vise à faciliter la mesure et le pilotage des risques – doit s'accompagner d'un renforcement de la gouvernance associée (confrontation à l'expérience en termes d'observations comme de vécu métier, tests de sensibilité, contrôle interne...). Ces exigences visent en particulier le calcul du SCR et des provisions techniques, en vie (décisions futures de gestion et hypothèses comportementales, modélisation des frais, frontières des contrats, générateurs de scénarios économiques et transposition des OPCVM) comme en non-vie (segmentation en groupes homogènes de risques, qualité des données, risque de primes). De même, la justification des modalités de calcul des impôts différés doit être sensiblement renforcée.

Le bilan des **autorisations octroyées dans différents domaines**, présenté lors de la conférence, montre que le nombre

de demandes a été, dans l'ensemble, modéré. Celles-ci ont essentiellement concerné l'exemption et la simplification des *reportings*, en application du principe de proportionnalité, les autorisations liées au calcul du capital de solvabilité requis ou les mesures du « paquet branches longues » n'ayant quant à elles pas été indispensables au marché. S'agissant des modèles internes, la complétude, la qualité et la précision des documents fournis pour les dossiers de candidature initiale ou de changements de modèles sont indispensables à la bonne instruction des demandes. Il est enfin recommandé aux organismes de saisir les services de l'ACPR très en amont de la phase officielle d'instruction.

Le **contrôle prudentiel des groupes d'assurance** est substantiellement renforcé avec Solvabilité II. En ce qui concerne les groupes mutualistes et paritaires

(SGAM / UMG / SGAPS), l'ACPR est attentive aux mécanismes de coordination et de solidarité financière mis en place. Les dispositifs présentés doivent être clairs, efficaces et traduire la volonté partagée de « vivre ensemble ». Enfin, pour l'ensemble des groupes, la disponibilité des fonds propres au sein du groupe doit demeurer un point de vigilance.

### La seconde partie de la conférence a permis de dresser un premier bilan des aspects qualitatifs.

La nouvelle réglementation se traduit par une évolution majeure en matière de **gouvernance et de fonctionnement des organismes** : le bilan de la première campagne de désignation des DE/RFC et de la mise en œuvre de la notice de l'ACPR est positif, même si quelques ajustements sont encore nécessaires. Là encore, le contenu et la complétude des dossiers de notification doivent faire l'objet d'une attention particulière. La conférence a permis d'apporter des précisions sur les modalités de mise en œuvre du principe de proportionnalité et l'organisation de la gouvernance dans des situations particulières (vacances de poste...) et dans les groupes prudentiels (cas de cumuls, mise à disposition...).

Outil de vision prospective du bilan prudentiel, le **rapport ORSA (rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité)** est au cœur de la gestion des risques de l'entreprise. Si les dernières remises marquent un certain nombre de progrès, le contenu des trois évaluations ne respecte toujours pas les attendus réglementaires. L'appropriation de l'ORSA – qui doit également être conçu comme un instrument d'échanges au sein de l'organisme et de dialogue avec le superviseur – doit par ailleurs être poursuivie.

S'agissant des **nouvelles exigences relatives aux reportings et de communication** (pilier 3), la dernière remise, sensiblement enrichie et complète depuis mai 2017, fait ressortir plusieurs axes d'améliorations qui ont trait en particulier à la qualité des données et ce sur l'ensemble de la chaîne de production. L'ACPR est particulièrement vigilante sur la cohérence entre les données qui lui sont transmises et celles portées à la connaissance du public.

**Vous pouvez retrouver les discours et supports de présentation sur le site de l'ACPR, rubrique études, discours et interventions.**

## LE PROCESSUS DE RÉVISION DE SOLVABILITÉ II

**Solvabilité II prévoit deux clauses de revue en 2018 et 2020. Ces rendez-vous ont pour vocation de profiter des premières années d'expérience pour aménager, si besoin, le nouveau cadre européen de supervision des assurances.**

La première clause, communément appelée « revue du SCR », prévoit une revue de la formule standard du capital de solvabilité requis d'ici au 31 décembre 2018. Dans cette optique, l'EIOPA travaille actuellement à des propositions de modifications qui seront remises à la Commission d'ici février 2018. Elles viseront principalement à simplifier la formule standard et à corriger les incohérences techniques identifiées. Les avis de l'EIOPA seront construits notamment à partir des éléments remontés par les organismes, et en premier lieu, les réponses au *discussion paper* où l'industrie a apporté de nombreux éléments qui alimentent notre réflexion. Les propositions de l'EIOPA seront soumises à consultation publique avant envoi à la Commission : un premier jeu de propositions est d'ailleurs actuellement en consultation jusqu'au 31 août sur le site Internet de l'EIOPA.

Par ailleurs, la Commission a également demandé à l'EIOPA de se pencher sur les entraves potentielles au financement de l'économie qui n'apparaissent pas justifiées du point de vue prudentiel, avec un focus particulier mis sur les actions non cotées et les dettes non *ratées* (non notées) par une agence de notation. Également, l'EIOPA est invitée à faire un état des lieux de l'utilisation des dispositions spécifiques aux « participations stratégiques » bénéficiant d'un choc actions réduit, et une consultation des organismes aura lieu cet été.

L'ACPR participe activement aux travaux. Elle souhaite tirer parti de cette clause pour simplifier la formule standard lorsque cela est possible et éviter tout changement majeur de Solvabilité II afin d'assurer une certaine stabilité réglementaire indispensable aux organismes et au superviseur à une appropriation complète des nouvelles règles.

La deuxième clause de revue, dite du « paquet branches longues », est prévue pour 2020. Le paquet branches longues, introduit à la fin des négociations par la directive Omnibus II, représente l'ensemble des mesures visant à réduire la volatilité de Solvabilité II et à assurer une entrée sans heurt dans le nouveau régime (*volatility adjustment*, mesures transitoires...). L'EIOPA proposera en 2020 d'éventuelles modifications de ces mesures à la Commission. Entre temps, chaque année, l'EIOPA publiera sur son site Internet un rapport sur l'utilisation de ces mesures et leur impact sur les ratios de solvabilité des assureurs européens.